

# Annexe E : Index terminologique

RÈGLEMENT D'URBANISME DURABLE

Projet de règlement numéro 843



## Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

### Liste des acronymes

**CCU** : Comité consultatif d'urbanisme

**CPTAQ** : Commission de protection du territoire agricole du Québec

**IRS** : Indice de réflectance solaire ou albédo

**MELCCFP** : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

**MRNF** : ministère des Ressources naturelles et des Forêts

**MRC** : Municipalité régionale de comté

**PAE** : Plan d'aménagement d'ensemble

**PIIA** : Plan d'implantation et d'intégration architecturale

**PPCMOI** : Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

**PPU** : Plan particulier d'urbanisme

**SADR** : Schéma d'aménagement et de développement révisé, de la MRC de la Rivière-du-Nord

**UC** : Usages conditionnels

**ZPEGT** : Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

### Définition des termes

## A

#### **Abattage d'arbre :**

Tout prélèvement d'arbres fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser, en partie ou en totalité, une superficie donnée. Est également considérée comme une opération d'abattage :

- 1° l'étêtage ou l'écimage d'un arbre;
- 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
- 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai excessif de quinze centimètres (15 cm) ou plus.

#### **Abri d'auto :**

Bâtiment accessoire ouvert sur deux côtés ou plus et servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles ou récréatifs. Si un abri d'auto comporte une porte pour contrôler l'accès de ces véhicules, il est considéré comme un garage.

#### **Abri d'auto attenant :**

Abri d'auto attenant ou adjacent à un bâtiment principal et qui fait saillie à ce dernier.

#### **Abri d'autos détaché :**

Abri d'auto détaché de toute autre construction.

#### **Abri d'auto temporaire (hivernal) :**

Abri d'auto démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée en saison hivernale.

#### **Abri pour embarcation :**

Construction aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau servant à protéger une embarcation contre les intempéries.



**Abri temporaire (estival) :**

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée en saison estivale pour le remisage de matériel d'entretien et de jardinage du terrain et du bâtiment ainsi que les petits équipements motorisés et les véhicules récréatifs.

**Abri temporaire (hivernal) :**

Construction démontable, à structure métallique ou de bois couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée en saison hivernale pour le remisage de matériel d'entretien et de jardinage du terrain et du bâtiment ainsi que les petits équipements motorisés.

**Accès (parc linéaire le P'tit Train du Nord) :**

Aménagement piétonnier, cyclable, véhiculaire (véhicule pour personnes à mobilité réduite, automobile, hors route) ou autre permettant d'accéder à l'emprise du parc linéaire par un seul côté.

De façon plus générale, l'aménagement qui permet aux véhicules et/ou piétons de rejoindre une infrastructure de transport à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci. Un accès peut également, être désigné comme une entrée charretière. En vertu de la Loi sur la voirie (RLRQ, c. V-9), « une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une infrastructure de transport sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre. »

**Activité de conservation :**

Activité de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrage écologique et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu.

**Activité d'extraction :**

Extraction de substances minérales, de matières végétales ou organiques à des fins commerciales ou industrielles, excluant la tourbe. Comprend notamment l'exploitation d'une sablière, d'une carrière ou d'une gravière, de même que la transformation, l'entreposage ou la vente sur place de produits issus de cette exploitation.

**Activité forestière :**

Exploitation ou mise en valeur, à des fins commerciales ou industrielles, de la forêt ou d'espaces boisés, y compris l'acériculture.

**Affichage :**

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

**Affiche :**

Voir enseigne.

**Agrandissement :**

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal ainsi qu'à augmenter le volume, la superficie de plancher, la superficie d'implantation ou la superficie totale d'un bâtiment ou d'une construction.

**Agriculture :**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

**Affectation (aire d') :**

Partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par les fonctions qui y sont autorisées, définie au Règlement sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable.

**Aire d'agrément :**

Dans un projet intégré, l'aire d'agrément correspond aux espaces extérieurs mis en commun et destinés pour les clientèles et les usages afférents aux usages principaux. L'aire d'agrément exclut les espaces tampons et les milieux humides ainsi que les allées de circulation et les allées véhiculaires privées.

**Aire d'alimentation extérieure :**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**Aire de chargement et de déchargement :**

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

**Aire d'empilement :**

Site aménagé le long des chemins forestiers pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des grumes.

**Aire de stationnement :**

Espace intérieur ou extérieur occupé par des cases de stationnement, des allées d'accès et des allées de stationnement.

**Aire de service :**

Espace hors rue adjacent au bâtiment principal réservé au stationnement de véhicules commerciaux effectuant une livraison rapide de marchandises ou de matériaux nécessaires à l'usage exercé sur un terrain. Une aire de service ne constitue pas une aire de chargement et de déchargement.

**Aire résiduelle :**

Superficie restante d'un terrain, après avoir soustrait la superficie d'implantation des bâtiments principaux, des bâtiments accessoires et piscines, des allées d'accès, véhiculaires ou de stationnement, des espaces de stationnement, des installations septiques, des puits, des entrées d'eau et d'égout, des servitudes, etc.

**Alignement de construction :**

Ligne imaginaire établie comme étant la moyenne des distances des implantations de construction par rapport à l'emprise de la rue, selon la méthode de calcul prévue au présent règlement.

**Allée d'accès :**

Allée permettant la circulation de véhicules commerciaux ou de transport de marchandises entre la rue et une aire de service ou une aire de chargement et de déchargement ou de manœuvre, selon le cas applicable.

**Allée de stationnement :**

Espace requis sur le terrain permettant l'accès à une ou des cases de stationnement ou à des espaces de chargement et de déchargement à partir de la rue.

**Allée piétonnière :**

Allée aménagée pour permettre la circulation exclusive des piétons sur un terrain.

**Allée véhiculaire :**

Allée véhiculaire privée aménagée à l'intérieur d'un projet intégré pour les déplacements sur le site et pour se rendre aux bâtiments et aux constructions. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

**Amélioration :**

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, une construction, un immeuble ou un terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

**Aménagement de terrain :**

Aménagement ou ouvrage accessoire sur un terrain, autre qu'un bâtiment, une construction ou un équipement, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal ou destiné à servir un usage. Un aménagement de terrain comprend l'aménagement des surfaces végétales et carrossables dont, notamment, les aménagements paysagers et leurs plantations, les bandes tampons, les sentiers et les accès piétons ou cyclables, les allées piétonnières, les aires de stationnement pour vélos extérieures, les aires de stationnement extérieures, les allées d'accès, les aires de chargement et de déchargement, les aires de manœuvre, les aires d'entreposage extérieur et les aires d'entreposage extérieures des matières résiduelles. De façon non limitative, un tel aménagement inclut aussi, les remblais, les déblais, les nivellements, les excavations et les compactages du sol, les déplacements d'humus, les drainages du sol ou du sous-sol, les clôtures, les murets, les espaces récréatifs, les plantations et les abattages d'arbres. Malgré ce qui précède, l'installation d'une piscine constitue également un aménagement de terrain.

**Antenne :**

Dispositif situé à l'extérieur, destiné à recevoir ou à émettre des ondes ou des signaux à des fins de communications incluant ses structures de support et d'encrage.

**Antiquité :**

Les biens mobiliers susceptibles de faire l'objet de collection et présentant un intérêt particulier en raison de leur âge, utilisables ou non, conservés à des fins de décoration ou d'usage non consommable ; sont exclus, cependant, les parties de véhicules, automobiles ou non, les vêtements, les outils, les matériaux de recyclage.

**Appartement :**

Voir logement.

**Appareil d'élévation :**

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

**Arbre :**

Plante ligneuse terrestre pluriannuelle dont la tige se ramifie et qui atteint au moins une hauteur à maturité de 4,5 mètres.

**Arbre à grand déploiement :**

Essence d'arbre ayant une hauteur minimale à maturité de 15 mètres

**Arbre à moyen déploiement :**

Essence d'arbre ayant une hauteur à maturité variant entre 8 à 15 mètres

**Arbre dangereux :**

Arbre comportant un danger imminent menaçant sérieusement et gravement la sécurité physique des biens ou des personnes.

**Atelier d'artistes et d'artisans :**

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de conception et fabrication de produits d'art et d'artisanat.

**Auvent :**

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries, fait de matériaux flexibles non rigides.

**Avant-toit :**

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

## B

**Balcon :**

Plate-forme disposée en saillie sur une façade d'un bâtiment ordinairement entourée d'un garde-corps.

**Bâtiment :**

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

**Bâtiment accessoire :**

Bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire pour les fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain. Sous réserve des dispositions concernant les unités d'habitations accessoires isolées, un bâtiment accessoire ne peut servir à titre d'habitation, de logement, d'hébergement ou de dortoir.

**Bâtiment à risque d'incendie élevé :**

Bâtiment comportant l'une des caractéristiques suivantes :

1° Superficie d'implantation supérieure à 600 m<sup>2</sup> (exemple : établissement commercial) ;

- 2° Hauteur de 4 à 6 étages (exemple : établissement d'affaires) ;
- 3° Lieu où les occupants sont normalement aptes à évacuer (exemples : immeuble de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motel) ;
- 4° Lieu sans quantité significative de matières dangereuses (exemples : établissement industriel du Groupe F, division 2 du Code national du bâtiment 1995 (atelier, garage de réparations, imprimerie, station-service, etc.);
- 5° Bâtiment agricole.

**Bâtiment à risque d'incendie très élevé :**

Bâtiment comportant l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Hauteur de plus de 6 étages ou présence d'un risque élevé de conflagration (exemples : établissement d'affaires, édifices attenants dans les quartiers anciens) ;
- 2° Présence d'occupants qui ne peuvent évacuer d'eux-mêmes (exemples : hôpital, centre d'accueil, résidence supervisée, établissement de détention) ;
- 3° Évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants (exemples : centre commercial de plus de 45 magasins, hôtel, école, garderie, église) ;
- 4° Présence susceptible de matières dangereuses (exemples : établissement industriel du Groupe F, division 1 du Code national du bâtiment 1995 (entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie, etc.) ;
- 5° Dans l'éventualité d'un incendie, impact sur le fonctionnement de la communauté (exemples : usine de traitement des eaux, installation portuaire).

**Bâtiment d'extrémité :**

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

**Bâtiment dérogatoire :**

Construction existante ou en construction ayant fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat émis, si requis, conformément à la réglementation en vigueur lors de son émission ou conforme à la réglementation en vigueur au moment de son érection et non conforme au présent règlement.

**Bâtiment principal :**

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

**Bâtiment solaire passif :**

Bâtiment principal conçu pour bénéficier au maximum de la chaleur du soleil en raison de sa conception et qui présente au moins soixante pour cent (60 %) d'ouvertures sur le plan de façade donnant au sud.

**Bâtiment temporaire :**

Un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

**Bois ou espace boisé :**

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de 10 hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

**Borne de recharge :**

Appareillage de recharge de véhicules électriques (ARVÉ) installé spécifiquement pour le transfert d'énergie et l'échange d'informations entre la dérivation et le véhicule électrique. Un regroupement de plusieurs bornes constitue une « Station de recharge ».

**Bouclage de rues :**

Parachèvement du réseau de circulation par l'aménagement d'une voie dont le tracé emprunte le plus court trajet entre le point de départ et le point de destination, réalisé pour des fins économiques ou de sécurité publique.

## C

### **Cabane à sucre à caractère agricole:**

Immeuble ouvert de façon saisonnière (exclusivement durant la saison de récolte de l'eau d'érable), dont l'activité principale consiste d'abord à la transformation des produits de l'érable. Également, des repas à la ferme peuvent être servis, de même que l'activité de dégustation de produits de l'érable. Les activités sont opérées par un agriculteur dûment enregistré à la Loi sur les producteurs agricoles.

### **Cabane à sucre à caractère commercial :**

Établissement commercial ouvert à l'année où l'on peut déguster non seulement les produits de l'érable, mais également des produits régionaux. D'autres activités à caractère économique peuvent se tenir à l'intérieur de l'immeuble comme par exemple : salle de réception, salle de rencontre, activités théâtrales, activités muséologiques et/ou d'interprétation de l'activité acéricole, transformation de produits agricoles, etc. Ces activités commerciales et/ou de récréation ne sont pas nécessairement opérées par un producteur agricole.

### **Café-terrasse :**

Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire, à aire ouverte ou fermée en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.

### **Camping :**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

### **Camping rustique :**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des tentes. Le camping rustique se distingue par les faibles aménagements et l'absence de service sur le site.

### **Cannabis :**

Cannabis au sens de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16) du gouvernement fédéral.

### **Capteur solaire :**

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

### **Case de stationnement :**

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule.

### **Centre de santé :**

Établissement regroupant un ou plusieurs bâtiments ou installations où sont prodigués des soins à la personne, thérapeutiques ou reliés à la santé mentale.

### **Centre de vacances :**

Établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto-cuisine et des activités récréatives, de formations ou éducatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

### **Chambre :**

Partie d'un logement ou d'un bâtiment principal destinée principalement à dormir et pouvant être occupée par un ménage. Une chambre ne doit pas comporter des caractéristiques physiques d'un logement (aucun équipement de cuisson ou sanitaire).

### **Changement d'usage :**

Changement de l'usage d'un immeuble ou d'une partie de l'immeuble (exemple : résidentiel à commercial). Le changement d'usage s'applique s'il y a un changement du groupe d'usage ou de la classe d'usage.

---

r. 843-03

### **Chenil :**

Endroit où sont gardés des chiens dans le but d'en faire l'élevage, la location, la vente ou le gardiennage.

**Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille :**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

**Clôture :**

Une construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

**Coefficient d'emprise au sol (CES) :**

Voir le taux d'implantation au sol.

**Coefficient de sécurité d'un talus :**

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

**Collectrice :**

Rue principale permettant de desservir les rues locales du territoire. Les collectrices sont :

- 1° Chemin du Lac Écho;
- 2° Rue de la Station;
- 3° Chemin David;
- 4° Montée Sainte-Thérèse;
- 5° Chemin des Quatorze-îles.

**Comble :**

Espace qui se trouve dans la faîte d'un bâtiment, sous les versants du toit et séparé des parties inférieures par un plancher.

**Commerce artériel :**

Commerces et services répondant aux besoins des usagers de la route tels la restauration, l'hébergement et les débits d'essence, les kiosques d'information touristique, etc. et la fonction commerce et service dont l'usage engendre des inconvénients pour le voisinage en raison de la nature de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit du bâtiment, de l'entreposage extérieur, de l'étalage extérieur, de l'utilisation des aires extérieures, du bruit, de la circulation des véhicules lourds tels que les pépinières, les jardineries, la vente de piscines et de spas, la vente de meubles, la vente ou la réparation de véhicules neufs ou usagés, la vente de matériaux de construction, les entrepreneurs spécialisés et les entrepreneurs en construction. Sont aussi de cette fonction les établissements et les lieux liés à la pratique religieuse tels que les lieux de culte, les monastères et les columbariums.

**Commerce de première nécessité :**

Magasin de vente au détail de petite superficie situé à proximité du domicile des clients et répondant à des besoins de base tels qu'un dépanneur ou une pharmacie.

**Commerce non structurant :**

Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services, le commerce non structurant vise tout bâtiment dont la superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale est inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>.

**Commerce structurant :**

Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services, le commerce structurant est défini par sa forme ou dimension qui contribue à structurer le paysage urbain. Il s'agit alors de tout bâtiment dont la superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale est de 5 000 m<sup>2</sup> et plus, de même que tout projet commercial intégré ou regroupé dont la superficie brute totalise un minimum de 5 000 m<sup>2</sup> de plancher.

**Conseil :**

Le Conseil municipal de la Ville de Prévost.



**Construction :**

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

**Construction accessoire**

Construction dans laquelle s'exerce un usage accessoire à l'usage principal ou dessert cet usage accessoire ou, lorsque permis spécifiquement par ce règlement, un usage additionnel à l'usage principal. Une construction accessoire n'est pas un bâtiment principal ou un bâtiment agricole. À moins d'indication contraire, la construction accessoire est située sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou agricole.

**Construction hors toit :**

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

**Construction souterraine :**

Construction ou partie d'une construction située sous le niveau du sol.

**Construction temporaire :**

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

**Conteneur semi-enfoui :**

Contenant à usage collectif avec structure de levage de dimensions et de volumes normalisés, à cueillette par grue ou à chargement frontal dont le silo d'entreposage des matières résiduelles est sous-terrain, pouvant être vidangé par des véhicules adaptés.

**Corde de bois :**

Unité de mesure de 128 pieds cubes de bois rond comprenant des billes de bois et des espaces vides. Une corde de bois mesure 4 X 8 X 4 pieds (longueur, largeur et hauteur).

**Corridor paysager :**

Tout terrain inclus à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise de la route 117 et de l'autoroute 15.

**Corridor riverain :**

Bande de terrain s'étendant sur une distance de 100 premiers mètres autour d'un cours d'eau ou sur une distance de 300 mètres autour d'un lac, calculé horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux.

**Coupe à blanc :**

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

**Coupe d'assainissement :**

Une coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

**Coupe de bois :**

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à 10 cm, mesurés à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois.

**Coupe d'éclaircie :**

Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original sur une période de 10 ans.

**Coupe de jardinage :**

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

**Coupe de nettoyage :**

Opération qui consiste à dégager dans les peuplements forestiers les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

**Coupe sanitaire :**

Coupe d'arbres ou de peuplement infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

**Coupe sélective :**

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un espace boisé ou d'une forêt.

**Cour adjacente au parc linéaire le P'tit Train du Nord :**

Espace compris entre l'emprise du parc linéaire et le mur du bâtiment principal faisant face audit parc linéaire, ainsi que le prolongement de ce mur vers les lignes latérales du terrain.

**Cour arrière :**

Espace extérieur compris entre les lignes latérales de terrain et un mur latéral du bâtiment principal et qui s'étend de la limite de la cour avant vers l'arrière, et ce, jusqu'à la limite de la cour arrière ou d'une cour avant secondaire, selon le cas applicable.

**Cour avant :**

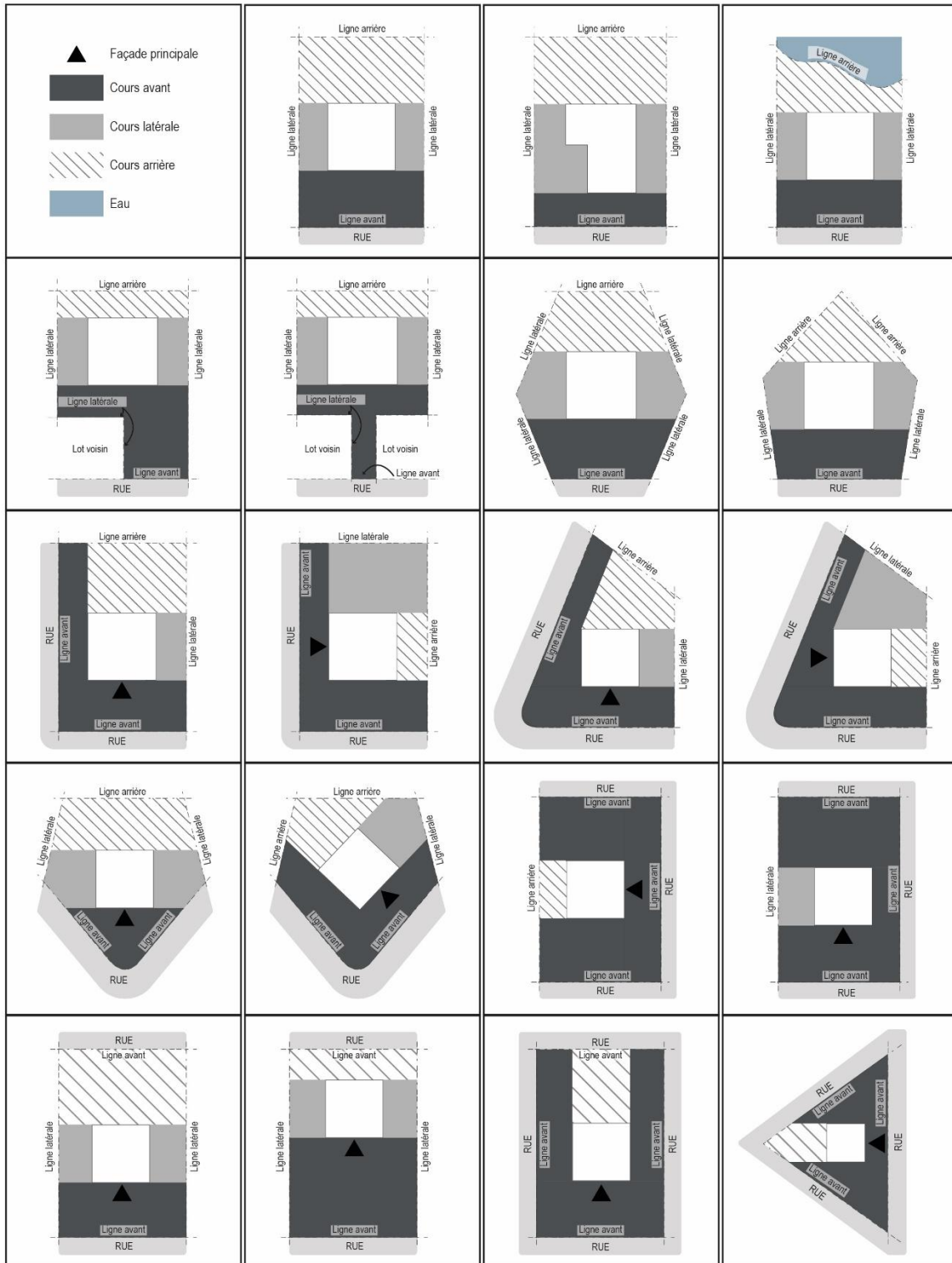
Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment (où se trouve l'adresse postale) et ses prolongements (il faut considérer le point du mur avant le plus rapproché de la ligne de rue). Cette cour avant s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre.

**Cour avant secondaire :**

Dans le cas d'un terrain de coin, l'espace compris entre la ligne de rue et le mur latéral du bâtiment, de la ligne arrière au prolongement de la façade avant du bâtiment (il faut considérer le point du mur latéral le plus rapproché de la ligne de rue).

**Cour latérale :**

Espace compris entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot (il faut considérer le point du mur latéral le plus rapproché de la ligne latérale de lot). Cette cour latérale s'étend de la cour avant jusqu'à la cour arrière.



**Cours d'eau :**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans le présent règlement ainsi que les cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines, à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 173-06 de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1)

**Cours d'eau à débit régulier :**

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

**Cours d'eau à débit intermittent :**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

**Couverture végétale :**

Éléments végétaux qui recouvrent le sol. Sont inclus dans les végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres, les arbustes, les arbrisseaux et les plantes.

**Croisement (parc linéaire le P'tit Train du Nord) :**

Aménagement permettant la traverse à niveau, souterraine ou étagée de véhicules automobiles d'un côté à l'autre de l'emprise du parc linéaire.

**D****Déblai :**

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblayage.

**Densité de logement brute :**

Nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tout terrain affectés à un usage public ou institutionnel.

**Densité de logement nette :**

Nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue publique ou privée ainsi que tout terrain affectée à un usage public ou institutionnel.

**Dépôt de matériaux secs :**

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

**Dépôt de neiges usées :**

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

**D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine) :**

Mesure du diamètre du tronc d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à la base de l'arbre.

**D.H.S. (diamètre à hauteur du sol) :**

Mesure du diamètre du tronc d'un arbre mesuré à une hauteur de 15 cm au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à la base de l'arbre.

**Dominance (fonction dominante) :**

La notion de dominance implique qu'un pourcentage minimal de la superficie totale d'une aire d'affectation soit affecté par la ou les fonctions dominantes permises dans l'aire d'affectation. Ce principe est valable à moins qu'une spécification contraire soit mentionnée pour une aire d'affectation particulière.

## E

### Eaux de ruissellement :

La partie des précipitations qui s'écoule à la surface du sol et qui est interceptée par un système d'égout pluvial et/ou étant éventuellement retourné vers un cours d'eau ou milieu humide.

### Éco-centre :

Installation publique destinée à recevoir, trier ou transformer sans traitement particulier les matières résiduelles dont les citoyens veulent se départir, mais qui ne sont pas prises en charge par une collecte à la porte, et ce, par le biais d'un dépôt volontaire des citoyens, afin qu'elles soient acheminées vers les organismes spécialisés en réemploi ou vers les industries spécialisées en recyclage ou en valorisation de ces dites matières. Ne traitant aucune matière, cette installation ne requiert pas de certificat d'autorisation de la part du ministère responsable de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements. Ce type d'activité correspond à une fonction communautaire (équipements et services publics).

### Édifice public :

Bâtiment énuméré dans la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B.1-1).

### Emprise :

Espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.

### Emprise du parc linéaire du P'tit Train du Nord :

Toute emprise occupée ou destinée à être occupée par le parc régional du P'tit Train du Nord, correspondant à l'ancienne emprise ferroviaire du train du même nom.

### Enseigne :

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur du bâtiment ou sur vitrine et utilisés pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

### Enseigne à plat :

Enseigne fixée à la façade principale d'un bâtiment.

### Enseigne commerciale :

Enseigne d'un établissement située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage principal. Les types d'installation sont les suivants :

- 1° À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment ;
- 2° Sur vitrine : enseigne installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment ;
- 3° En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie ;
- 4° Sur un auvent : enseigne apposée directement sur un auvent ;
- 5° Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol ;
- 6° Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, sur poteau, dont l'espace entre les poteaux est camouflé par un matériau ;
- 7° Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d'un muret.

### Enseigne d'identification :

Enseigne apposée sur un bâtiment, servant à identifier le service offert par l'établissement ou l'usage accessoire à l'habitation localisé dans ce bâtiment (plaque d'identification).

### Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population.



**Enseigne d'opinion :**

Enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire et d'une enseigne commerciale.

**Enseigne modulaire :**

Enseigne isolée du bâtiment, composée de plusieurs pièces reliées entre elles et annonçant 2 ou plusieurs établissements sur le même support.

**Enseigne sur poteau :**

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

**Enseigne sur vitrage :**

Enseigne fixe ou non, apposée sur une fenêtre ou à l'intérieur d'un bâtiment à une distance maximale de 1 m d'une fenêtre et destinée à être visible de l'extérieur.

**Enseigne temporaire :**

Enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité ou un événement limité dans le temps.

**Entrée charretière :**

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

**Entreposage :**

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

**Entreposage extérieur :**

Activité consistant à déposer, de façon permanente ou temporaire, sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

**Entrepôt :**

Tout bâtiment ou construction servant à l'entreposage.

**Éolienne :**

Un ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent », de nature commerciale ou à des fins domestiques.

**Équipement accessoire**

Équipement qui dessert un usage accessoire à l'usage principal. À moins d'indication contraire, un équipement accessoire est situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou agricole.

**Équipement mécanique**

Appareil, incluant ses conduits électriques, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, tels, de façon non limitative, qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation ou un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible.

**Espace de chargement et de déchargement :**

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

**Espace vert**

De manière non limitative, le terme espace vert désigne tous les parcs, sentiers, milieux humides, boisés ou autres milieux naturels cédés et appartenant à la Ville ou destinés à lui être cédés.

**Établissement :**

Un lieu où s'exerce une occupation professionnelle, commerciale ou industrielle.

**Établissement de résidence principale :**

Établissements d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

**Étage :**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

**Étalage :**

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposer.

**Expertise géotechnique :**

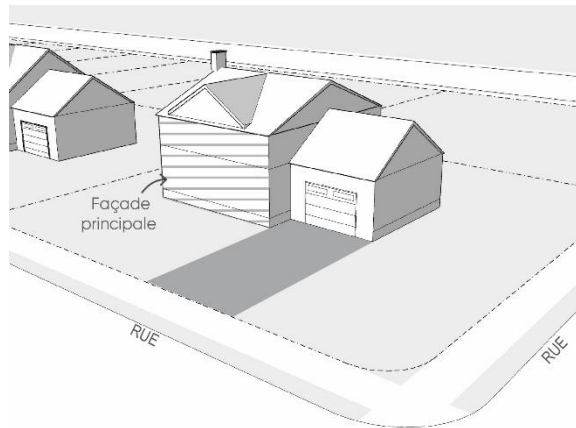
Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer et les mesures préventives pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

**Extension :**

Voir « Agrandissement ».

**F****Façade principale d'un bâtiment :**

Mur d'un bâtiment qui inclut l'entrée principale (porte ou porche) et le numéro civique.

**Fonctionnaire désigné :**

Toute personne chargée de l'administration et de l'application du présent règlement, conformément aux dispositions du Titre 16.

**Fondation :**

Ensemble des éléments porteurs d'un bâtiment, qui sert à transmettre les charges du bâtiment au sol ou au roc d'appui.

**Fossé :**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de ruissellement des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

## G

### **Gabion :**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

### **Galerie :**

Plate-forme sur piliers ou autrement relié au sol à une distance supérieure à 60 cm du niveau moyen du sol, ouverte sur un minimum de 2 côtés et recouverte d'un toit ou non, attenante au bâtiment, entourée d'un garde-corps.

### **Garage :**

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

### **Garage privé :**

Bâtiment attenant, détaché ou incorporé du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Un garage privé attenant ou incorporé touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal. Un garage privé incorporé au bâtiment principal en fait partie prenante et où une ou des pièces sont aménagées au-dessus. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

### **Garde-corps :**

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

### **Gestion liquide :**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### **Gestion solide :**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### **Gîte touristique :**

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

## H

### **Habitation :**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

### **Haie :**

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

### **Hauteur du bâtiment (en étage) :**

Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas (le sous-sol et les stationnements en souterrain sont exclus de la hauteur du bâtiment).

### **Hauteur du bâtiment (en mètres) :**

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit le faite du toit ou tout autre élément occupant plus de 10 % de la superficie du toit (les parapets ou autres éléments de moins de 1,2 m, cheminées, antennes et structures occupant moins de 10 % de la superficie du toit sont exclus du calcul de la hauteur du bâtiment).

### **Hauteur d'une enseigne :**

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne.

**Hauteur d'une construction :**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la construction et la partie la plus élevée de toute construction. N'entre pas dans le calcul de la hauteur les clochers d'église ou de temple, cheminées, silos élévateurs à grain, tours radiophoniques, électriques ou de télévision, pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de 10 % de l'implantation totale de la construction.

**I****Îlot :**

Terrain ou groupe de terrains bordés en tout ou en partie par des emprises de rue, cours d'eau ou autres barrières physiques (ex. : falaise).

**Immeuble :**

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.

**Immeuble protégé :**

Les immeubles suivants sont considérés comme un immeuble protégé au sens du présent règlement :

- 1° le terrain d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;
- 2° un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
- 3° une plage publique;
- 4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2);
- 5° le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° un temple religieux;
- 9° un théâtre d'été;
- 10° un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 12° un site patrimonial protégé.

**Immunsation :**

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

**Industrie avec incidence environnementale :**

Industrie dont les activités génèrent un impact sur la qualité de vie des résidents et dont les nuisances sur le milieu nécessitent une gestion attentive et continue.

**Industrie sans incidence environnementale :**

Industrie dont les activités ne génèrent pas d'impact sur le milieu environnant ainsi que sur la qualité de vie des résidents.

**Ingénieur en géotechnique ou en mécaniques des sols :**

Pour les besoins d'interprétation des dispositions relatives à la réalisation de l'expertise géotechnique, un ingénieur en géotechnique est un ingénieur civil ou un ingénieur géologue membre d'un ordre reconnu qui possède une formation supérieure en géotechnique qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

**Installation d'élevage :**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

**Installation sanitaire (installation septique) :**

Un dispositif destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment non raccordé à un réseau d'égout municipal ou communautaire ou privé.

**Issue :**

Moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une rue ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment, et ayant un accès à une rue.

**J****Jardin d'eau :**

Un bassin d'eau d'une profondeur maximale de 60 cm aménagé sur un terrain et servant à l'embellissement de celui-ci.

**Jupe :**

Construction qui camoufle ou ceinture un vide technique ou un espace ouvert sous une construction.

**K**

Aucun terme

**L****Lac :**

Tout plan d'eau, public ou privé, naturel ou artificiel, utilisant pour s'alimenter les eaux d'un cours d'eau ou d'une source souterraine ou se déchargeant également dans un cours d'eau.

**Largeur de rue :**

Largeur de l'emprise de la rue.

**Largeur d'un lot :**

Correspond à la mesure de la ligne avant sous réserve des dispositions prévues au Titre 2.

**Ligne avant d'un terrain ou d'un lot :**

Ligne de séparation d'un lot marquant la limite de l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la largeur d'un lot.

**Ligne de rue :**

Ligne de séparation entre un terrain ou un lot et la limite d'emprise de rue.

**Ligne des hautes eaux :**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive ou un milieu humide et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur un plan



d'eau.

- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, ligne à partir du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 1° Si l'information est disponible, la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment, au point 1.

**Ligne de terrain ou de lot :**

Ligne servant à délimiter un terrain ou un lot.

**Ligne latérale de terrain ou de lot :**

Ligne qui sépare deux terrains ou lots adjacents et qui a un point d'intersection avec une ligne avant ou une ligne avant secondaire de terrain ou de lot

**Lit :**

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

**Littoral:**

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Logement :**

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant un cabinet d'aisance.

**Logement abordable :**

Logement dont le prix de vente est substantiellement inférieur à sa valeur marchande ou dont le loyer est substantiellement inférieur au loyer moyen sur le territoire de la Ville de Prévost.

**Logement familial :**

Logement de trois chambres à coucher et plus d'une superficie minimale de 86 m<sup>2</sup> mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs.

**Logement social :**

Logement dont la construction ou l'opération est subventionnée par un programme public, qui est géré et détenu par un organisme public ou une personne morale sans but lucratif, et s'adressant aux ménages à revenu faible ou modeste ainsi qu'aux personnes ayant des besoins particuliers en habitation.

**Lot :**

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du Code Civil du Québec.

**Lot desservi :**

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé approuvé par le ministère responsable de l'application de Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et de ses règlements.

**Lot non desservi :**

Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

**Lot partiellement desservi :**

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère responsable de l'application de Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et de ses règlements.

## M

### Maison d'habitation :

Pour l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices en zone agricole uniquement, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

### Maison mobile :

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente ; ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et être desservi par des services d'aqueduc et d'égout ou par des installations autonomes (installations septiques et ouvrage de captage des eaux souterraines).

### Marché aux puces :

Regroupement de points de vente où quiconque offre diverses marchandises.

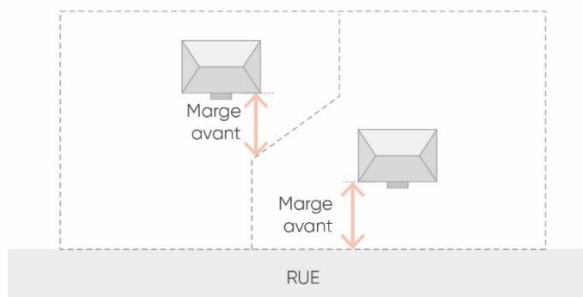
### Marge arrière :

Distance minimale à respecter entre de la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot.

### Marge avant :

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot.

Dans le cas d'un lot dont l'implantation du bâtiment principal se trouve en tout ou en partie à l'arrière d'un autre lot, la distance minimale à respecter est la distance entre la façade avant du bâtiment principal et une ligne latérale de lot située à l'arrière d'un autre lot, tel qu'illustré ci-dessous :



### Marge avant secondaire :

Dans le cas d'un terrain de coin, la distance minimale à respecter entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale de lot.

### Marge latérale :

Distance minimale à respecter entre de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot.

### Marge latérale totale :

Le total des distances établies pour les 2 marges latérales.

### Marquise :

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

### Matière dangereuse :

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique ou radioactive.

### Ménage :

Une ou plusieurs personnes vivant ensemble et partageant les commodités d'un logement.

### Meublé rudimentaire :

Établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des yourtes, des carrés de tente ou des wigwams.

**Milieu humide :**

Un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Cette définition inclut les étangs, les marais, les marécages et les tourbières.

**Milieu humide isolé :**

Milieu humide ayant une superficie minimale de 750 m<sup>2</sup> et n'ayant aucun lien hydrologique avec un lac ou un cours d'eau.

**Mode d'implantation :**

L'implantation du bâtiment au sol par rapport aux bâtiments adjacents, soit en mode isolé, jumelé ou contigu.

**Modification :**

Tout changement, addition, agrandissement ou transformation d'une partie de la construction ou d'une partie de l'usage. La modification substantielle d'une construction ou d'un usage est considérée comme une nouvelle construction ou comme un remplacement d'un usage (si la modification partielle du bâtiment ou de l'usage change l'essence ou la finalité de la construction ou de l'usage, cette modification doit être considérée comme complète).

**Mouvement de terrain :**

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus.

**Mur aveugle :**

Mur extérieur qui ne comporte aucune ouverture (porte et fenêtre).

**Mur de fondation :**

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

**Mur de soutènement :**

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

**Mur mitoyen :**

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

**Muret :**

Construction qui sépare deux aires libres.

**N****Niveau moyen du sol :**

Niveau moyen du sol adjacent à une construction et calculé sur une distance de 3 mètres à partir de la base de chaque mur extérieur de la construction, sans prendre en compte les dénivellations découlant des entrées véhiculaires et piétonnières.

**Nouvelle rue :**

Voie de circulation autorisée, publique ou privée, incluant les bouclages, raccordements ou prolongements, à l'exception d'un sentier, un réseau ferroviaire, une infrastructure aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement, construite et ouverte à la circulation après le 17 octobre 2018.

**O****Occupation :**

Voir usage.

**Opération cadastrale :**

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code Civil du Québec.

**Ouverture :**

Constituent des ouvertures les portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

**Ouvrage :**

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

**P****Panneau-réclame :**

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment.

**Parc éolien :**

Ensemble composé de plus de 2 éoliennes regroupées sur un même site et exploitées à des fins de production d'électricité.

**Parquet extérieur :**

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler urbain, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

**Patio :**

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

**Pavillon de jardin :**

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel. Comprend les gloriettes et les gazebos.

**Pergola :**

Construction faite de colonnes et de poutres légères, dont la toiture et les côtés sont ouverts ou recouverts de claires-voies et qui est aménagée pour y faire grimper les plantes ou créer de l'ombre.

**Perré :**

Enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierres de carrière.

**Personne :**

Toute personne physique ou morale.

**Pièce habitable :**

Espace destiné à l'habitation.

**Piscine :**

Un bassin situé à l'intérieur ou à l'extérieur, permanent ou temporaire, pouvant être rempli d'eau et servir à la natation ou à la baignade, d'une profondeur d'eau dépassant 60 cm.

**Plaine inondable :**

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou au règlement

d'urbanisme durable de la Ville;

- 4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établis par le gouvernement du Québec;
- 5° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou aux règlements d'urbanisme de la Ville.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs., devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

**Plan d'eau :**

Un lac ou un cours d'eau.

**Plan de façade :**

Un plan de façade correspond à une section verticale d'une façade interrompue par l'extrémité de la façade ou par un retrait ou une avancée qui respecte les dimensions minimales suivantes :

1. une profondeur de 0,45 m;
2. une largeur de 2,4 m.

**Plan de gestion environnementale :**

Document de planification qui met en oeuvre la gestion efficace et la protection des milieux naturels sensibles à conserver. Il définit les conditions, les objectifs et les dispositions permettant la coexistence de ces milieux et des activités humaines telles que les constructions dans une perspective de développement durable.

**Plan de lotissement :**

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

**Plan d'urbanisme et de mobilité durable :**

Règlement adopté par la Ville selon les dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**Plan de zonage :**

Plan délimitant les différentes zones permettant de diviser le territoire, conformément aux dispositions du Titre 1.

**Plate-forme de chargement :**

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

**Porche :**

Construction en saillie ouverte ou fermée, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.

**Porte-à-faux :**

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

**Poste d'essence/station-service :**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs, dont l'usage principal est la vente au détail de carburants.

**Poste de garde/sécurité :**

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

**Poulailler urbain :**

Bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'habitation.

**Poule :**

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.



**Profondeur de lot :**

Correspond à la profondeur moyenne du lot calculée sur la base de la formule prévue au Titre 2.

**Projet intégré :**

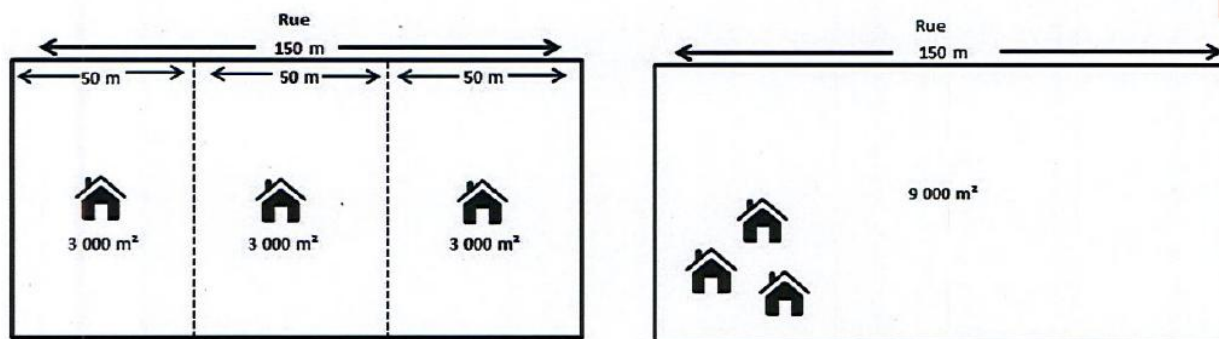
Ensemble d'au moins 2 bâtiments principaux occupés par des usages principaux situés sur un terrain partagé se caractérisant par un aménagement intégré et par l'utilisation en commun, notamment, de certains espaces extérieurs, services, usages, ouvrages, constructions ou équipements accessoires et dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

**Projet intégré d'habitation :**

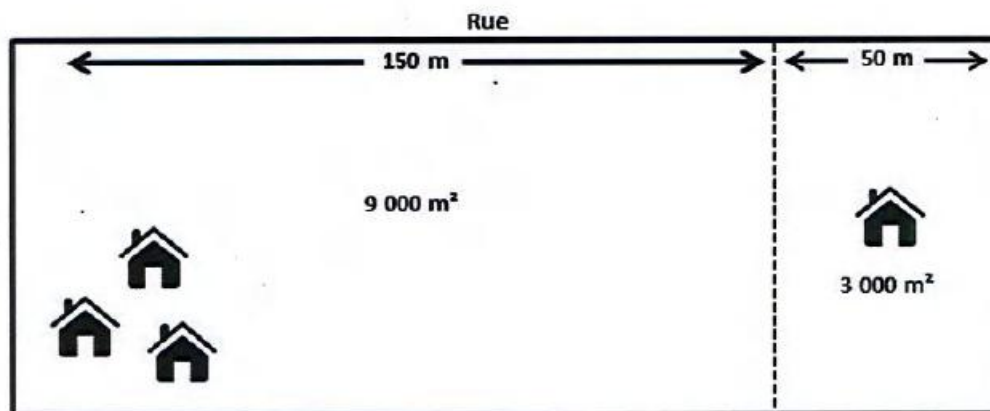
Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et des services en commun construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, le nombre d'habitations d'un projet intégré d'habitations sur un lot adjacent à une rue existante ne peut excéder le nombre d'habitations qui pourrait être autorisé pour des projets non intégrés et en fonction des normes minimales de lotissement et à toutes autres dispositions applicables. Un lot qui fait l'objet de cette mesure ne peut ensuite être subdivisé à l'exception de ne pas avoir été affecté à son plein potentiel du nombre d'habitations autorisé et d'être conforme aux normes minimales de lotissements et à toutes autres dispositions applicables.

Exemple 1 : Un lot d'une superficie de 9 000 m<sup>2</sup> ayant une ligne avant de terrain de 150 mètres et avec une superficie minimale exigée de 3 000 m<sup>2</sup> et de 50 mètres pour la ligne avant, le lot pourrait recevoir trois habitations.



Exemple 2 : Un lot d'une superficie de 12 000 m<sup>2</sup> et une ligne avant de 200 mètres pourrait ensuite être subdivisé à nouveau afin d'en recevoir une seule habitation.



**Propriété foncière :**

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

**Q**

Aucun terme

**R****Reboisement :**

Opération qui consiste à restaurer ou créer des zones boisées ou des forêts. Le reboisement doit avoir pour effet de recréer l'environnement boisé tel qu'il était avant sa destruction.

**Récréation extensive :**

Toute activité de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments ou équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente, les pistes cyclables et les campings rustiques font notamment partie de cette fonction. Les pistes de course et les sentiers pour véhicules récréatifs motorisés en sont exclus.

**Récréation intensive :**

Toute activité de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments ou des aménagements considérables. Les golfs, les terrains de pratique de golf, les bases de plein air, les marinas, les musées et les campings font notamment partie de cette fonction.

**Règlement d'urbanisme durable :**

Présent règlement adopté par la Ville en vertu des dispositions du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1).

**Remblai :**

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

**Remise :**

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

**Réparation :**

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature.

**Réseau routier supérieur :**

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, soit la route 117 et l'autoroute 15.

**Résidence de tourisme :**

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

**Résidence motorisée :**

Véhicule autonome ou partie non autonome d'un véhicule, utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage.

**Résidence privée pour personnes âgées :**

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées, et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au terme de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (RLRQ, c.S-4.2).

**Ressource intermédiaire :**

Une ressource intermédiaire telle que définie par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).

**Ressource de type familiale :**

Une ressource de type familiale telle que définie par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).

**Revégétalisation des rives :**

Technique visant à implanter des espèces d'herbes, d'arbustes et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

**Rez-de-chaussée :**

L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau moyen du sol ou au-dessus du sous-sol.

**Rive :**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

**Roulotte :**

Construction rattachée à un châssis fabriquée en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour se déplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif, et est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente, telles que camping et caravaning ; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes. La roulotte ne peut pas servir d'habitation permanente.

**Rue :**

Voie de circulation publique ou privée, incluant les bouclages, raccordements ou prolongements, à l'exception d'un sentier, un réseau ferroviaire, une infrastructure aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

**Rue en cul-de-sac :**

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

**Rue en tête de pipe :**

Rue en forme de boucle pour former un genre de P, ayant un seul accès (sans compter la voie de secours).

**Rue en demi-cercle :**

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

**Rue existante :**

Rue construite et ouverte à la circulation avant le 17 octobre 2018.

**Rue locale :**

Toute rue qui n'est pas désignée comme une collectrice au présent règlement.

**S****Saillie :**

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, galerie, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

**Sentier :**

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

**Service de garde en garderie ou garderie :**

Les services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, S-4.1.1).

**Serre :**

Bâtiment composé principalement de verre translucide ou transparent, dans laquelle des végétaux sont cultivés, à l'abri, dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance.

**Service et équipement non structurant :**

Service et équipement dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est inférieure à 3 000 m<sup>2</sup> et dont la superficie brute de plancher de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau, est inférieure à 5 500 m<sup>2</sup>.

L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ d'activités telles que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale. Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires font également partie de cette catégorie.

**Service et équipement structurant à rayonnement local :**

Service et équipement structurant : Service et équipement, excluant les services et équipements de rayonnement régional, dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est égale ou supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> et dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau est égale ou supérieure à 5 500 m<sup>2</sup>. L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ d'activités tels que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale.

**Service et équipement structurant à rayonnement régional :**

Service et équipement public de type administratif et institutionnel qui sont considérés à rayonnement régional ou suprarégional et dont la localisation doit être en priorité dans le périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional à Saint-Jérôme.

Font partie de cette catégorie :

- 1° les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieur et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.
- 2° les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex: école d'agriculture) pourront être localisées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.
- 3° les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux selon la définition suivante : Un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).
- 4° sont cependant exclus les comptoirs de service (ex.: CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement.
- 5° les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.
- 6° les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides (par exemple, une salle de spectacle de plus de trois cents sièges, musée et autres). Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex: musée, centre d'interprétation, ou autres).

**Service professionnel ou commercial pratiqué à domicile :**

Activité professionnelle, commerciale, artistique, artisanale ou de services pratiqués à domicile, incluant la location de chambres, par son occupant (ou les employés lorsque le règlement l'autorise), n'entraînant pas la production ou la fabrication d'objets destinés à la vente (en grande quantité).

**Site de récupération de pièces automobiles :**

Voir « Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille ».

**Serre domestique :**

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.

**Solarium :**

Voir définition « Véranda ».

**Sous-sol :**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2,3 m entre le plafond et le plancher et dont 50 % de la hauteur libre se situe sous le niveau moyen du sol.

**Stationnement :**

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir des véhicules.

**Stationnement hors rue :**

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

**Superficie constructible :**

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

**Superficie de plancher :**

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

**Superficie d'implantation d'un bâtiment :**

La superficie d'implantation d'un bâtiment est la superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, galeries, corniches.

**Superficie totale d'un bâtiment :**

La superficie totale d'un bâtiment est égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie d'un sous-sol dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,2 m et les espaces de stationnement en souterrain.

**Surface végétale :**

Surface extérieure comprenant les surfaces au sol perméables et plantées de végétaux, incluant les cours d'eau et bassins naturels ou artificiels aménagés dans le cadre d'un aménagement paysager ou d'un ouvrage de gestion de l'eau.

À titre indicatif, les aménagements, les constructions ou les équipements suivants ne peuvent pas être considérés comme une surface végétale :

- 1° l'emprise au sol d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 2° une aire de stationnement, une allée d'accès, une voie de circulation, un sentier, un trottoir ou tout autre aménagement minéralisé ou autrement couvert d'un matériau inerte, qu'il soit perméable ou non;
- 3° une piscine ou un spa.

**Système géographique environnant :**

Territoire qui peut présenter un risque d'instabilité pouvant menacer l'intervention envisagée ou qui peut être influencé par l'intervention envisagée.

**T****Table champêtre :**

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme (habitation) ou dans une dépendance existante aménagée à cet effet.

**Talus composé de sols à prédominance argileuse :**

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq (5) mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

**Talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse :**

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27 degrés (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27 degrés (50 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

**Tambour :**

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries et leurs accès au bâtiment.

**Taux d'implantation au sol :**

Le rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

**Terrain :**

Un ou plusieurs lots constituant une seule propriété.

**Terrain boisé :**

Terrain où l'on retrouve au moins un arbre de plus de 4 m de hauteur.

**Terrain de jeux :**

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport et les bâtiments et équipements nécessaires à son exploitation.

**Transport actif :**

Toute forme de transport où l'énergie est fournie par l'être humain. Le transport actif inclut de nombreux modes et méthodes de déplacement actifs, comme :

- 1° marcher, faire du jogging, courir;
- 2° se déplacer à vélo;
- 3° se déplacer au moyen de patins à roues alignées;
- 4° se déplacer en planche à roulettes;
- 5° se déplacer en fauteuil roulant non motorisé;
- 6° se déplacer en raquettes à neige, en skis
- 7° etc.

**Terrain non boisé :**

Terrain où l'on ne retrouve aucun arbre de plus de 4 m de hauteur.

**Triangle de visibilité :**

Espace situé à l'intersection de 2 rues qui est délimité selon les prévisions applicables du titre 5.

**Trottoir :**

Partie de la rue réservée à la circulation des piétons.

## U

### **Unité animale :**

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au présent règlement.

### **Unité d'élevage :**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Unité de stationnement pour vélo**

Case de stationnement pour vélo. À l'exception d'unités de stationnement pour vélo situées dans un espace de rangement accessible uniquement pour les utilisateurs d'un logement, une unité de stationnement pour vélo comprend un support fait de matériau métallique solidement ancré permettant d'y verrouiller sécuritairement un vélo.

### **Usage :**

Fins pour lesquelles sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

### **Usage accessoire :**

Tout usage qui est exercé, sur un terrain, dans un bâtiment ou dans une construction, subsidiairement à un usage principal ou de façon secondaire par rapport à un usage principal.

### **Usage principal :**

Fin première pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

### **Usine d'épuration des eaux usées :**

Lieu permettant l'enlèvement de la majeure partie des matières en suspension présentes dans les eaux usées.

### **Utilité publique et infrastructure :**

Tout service ou infrastructure d'utilité publique tels que les infrastructures d'aqueduc ou d'égout, usine d'épuration des eaux, réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.

## V

### **Véhicule automobile :**

Un véhicule tel que défini par le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).

### **Véhicule-outil :**

Un véhicule tel que défini par le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).

### **Véhicule lourd :**

Un véhicule tel que défini par le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).

### **Véhicule récréatif :**

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

### **Véranda:**

Construction fermée sur tous ses côtés par des vitres ou des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda ou un solarium est non chauffé et est utilisé pendant 3 saisons. La véranda doit présenter un minimum de 75 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal. Dans le cas d'une utilisation pendant 4 saisons, de la présence d'une isolation ou de la présence d'une fondation, la véranda est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal.



**Vide sanitaire :**

Espace vide de faible hauteur compris entre le sol naturel et le plancher du rez-dechaussée d'un bâtiment sans sous-sol.

**Ville :**

Ville de Prévost.

**Voie de circulation :**

Tout endroit ou structure de voirie affecté à la circulation des véhicules et des piétons. Est considéré comme voie de circulation : une route, une rue publique ou privée, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Pour les voies donnant accès à la circulation des véhicules, l'état du revêtement, l'emprise et la surface du sol (gravier, asphalte, etc.) doit permettre en tout temps, la circulation d'automobiles, de camion et de véhicules d'urgence.

**Voie cyclable :**

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise ou non (piste cyclable, bande cyclable, etc.).

**W**

Aucun terme

**X**

Aucun terme

**Y**

Aucun terme

**Z****Zonage :**

Le morcellement de la Ville en zones et secteurs de zone, aux fins d'y réglementer la forme, les dimensions et l'implantation des constructions ainsi que leur usage et celui des terrains, conformément à la Loi ; peut signifier l'ensemble de la réglementation elle-même.

**Zone :**

Division du territoire municipal en vertu du présent règlement, aux fins de la classification et de la réglementation des constructions et des usages ; une zone peut comprendre un secteur unique, ou tous les secteurs (contigus ou non) appartenant à une même classe.

**Zone de mouvement de terrain de classe i :**

Zone à risque élevé ou moyen susceptible de faire l'objet d'un mouvement de terrain définie par :

- 1° un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).
- 2° ou un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec un cours d'eau à la base.

**Zone de protection optimale (ZPO) de l'arbre :**

Aire de protection de forme circulaire autour d'un arbre et d'un diamètre correspondant à 12 fois le D.H.S. d'un arbre.

**Zone inondable de faible courant :**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

**Zone inondable de grand courant :**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.